

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 23 août 2019

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7^e Génie
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur le directeur
Société JO PRO CHIM
ZI de Chalançon 1
Allée Léon Foucault
B.P. 90076
84272 VEDÈNE

Affaire suivie par la subdivision 3

Téléphone : 04.88.17.89.33.

Télécopie : 04.88.17.89.48.

P2 – N° S3IC : 64-7057

Nos réf :D-0210-2019-UD84-Sub3

1 A 158 268 5033

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19 août 2019
Établissement de Vedène

Références : Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 06 juillet 2019
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, en date du 06 juillet 2019

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 19 août 2019, afin de vérifier les suites données aux arrêtés préfectoraux d'urgence et de mise en demeure du 06 juillet 2019 susvisés, pris par monsieur le préfet de Vaucluse suite à l'incident de dépotage d'acide chlorhydrique du 27 juin 2019.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté qu'aucune des actions demandées suite à la visite du 06 août 2019 n'avait été engagée par l'exploitant.

La situation de l'établissement au regard des dispositions de l'arrêté d'urgence du 06 juillet 2019 est également identique (les constats relevés par l'inspection du 06 août 2019 sont les mêmes).

En ce qui concerne le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2019, l'inspection relève que :

Prescription de l'arrêté mise en demeure du 06 juillet 2019, visant l'arrêté du 20 juillet 2017	Constats du 19 août 2019
<p>Article 2.1.1 : prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique</p>	<p>Nouvel incident du 14 août 2019 (déversement sur le terrain de la Fromagerie du Ventoux).</p> <p>Le jour de la visite du 19/08/19, vous procédiez à des opérations de remplissage de bidons de javel, sur la zone dite « acides/bases », alors que par courriel du 14 août 2019, l'inspection vous avait demandé d'arrêter toute activité de dépotage sur cette zone.</p> <p>Compte tenu de l'état général du sol de la zone « acides/bases », de l'état du receveur pour les acides et les bases, les conditions d'exploitation ne permettent plus d'exercer des activités de dépotage, remplissage etc en sécurité, tant pour les personnes que pour l'environnement.</p> <p>Prescription non respectée</p>
<p>Article 2.1.2. : établir des consignes d'exploitation, exploitation sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p>	<p>Aucune consigne (notamment pour le dépotage) n'a été rédigée.</p> <p>Prescription non respectée.</p>
<p>Article 2.3.1. : maintenir les installations propres.</p>	<p>L'accès à l'arrière d'un des bâtiments est toujours impossible du fait du désordre sur le site.</p> <p>Le site est particulièrement sale et mal entretenu.</p> <p>Prescription non respectée.</p>
<p>Article 2.5.1. : proposer des mesures pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme</p>	<p>Vous avez transmis, par courriel du 5 juillet 2019, un devis pour mettre en place un système de dépotage sécurisé.</p> <p>Vous n'avez pas donné suite à ce devis à ce jour.</p> <p>Vous n'avez pas mis de cadenas sur les vannes de remplissage.</p> <p>Vous n'avez pas fait réparer le système de jaugeage de la cuve 12.</p> <p>Le regard du collecteur « acides / bases » n'est pas étanche.</p> <p>Prescription non respectée.</p>
<p>Article 4.2.2. : établir et fournir un plan des réseaux à jour</p>	<p>Le plan des réseaux est à jour, mais une version à l'échelle et numérique n'a pas été établie.</p>
<p>Article 4.3.8.3. : condamner la liaison directe entre la zone de stockage des cuves et le réseau de collecte des eaux pluviales</p>	<p>Le regard sous la cuve n°7 relié au réseau d'eaux pluviales n'est pas condamné.</p> <p>Prescription non respectée.</p>
<p>Article 8.3.1. : stocker tout produit susceptible de créer une pollution sur rétention</p>	<p>L'inspection a constaté la présence d'une cuve avec tuyau de remplissage de bidons sur une grille d'avaloir d'eaux pluviales, et d'une cuve d'urée cachée à l'arrière du bâtiment, hors rétention.</p> <p>Prescription non respectée.</p>

Article 8.3.2. : permettre le contrôle de l'étanchéité des réservoirs fixes sur rétention	Il n'est toujours pas possible de vérifier l'étanchéité des réservoirs fixes sur rétention. Prescription non respectée.
Article 8.3.3. : assurer l'étanchéité de la zone de manipulation des produits (zone extérieure)	L'inspection a constaté que la zone de dépotage acides/bases n'était pas étanche (présence de trous). Prescription non respectée.
Article 8.3.4. : assurer l'étanchéité de la zone de dépotage	L'inspection a constaté la présence de liquides (peut-être d'eaux pluviales stagnantes) à évacuer, même si les cuves sont vides de tout contenant selon vos dires. Prescription non respectée.

Ainsi, lors de la visite d'inspection du 19 août 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2019 vous mettant en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 20 juillet 2017 n'était pas respecté.

Vous ne respectez toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence du 06 juillet 2019 .

Un nouvel incident lié aux conditions d'exploitation de cet établissement a eu lieu le 14 août 2019, avec un impact direct chez un de vos riverains.

Ainsi, l'inspection des installations classées considère que les conditions actuelles d'exploitation de votre établissement ne permettent plus de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, en application de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, je vous informe que nous proposons à monsieur le Préfet de Vaucluse :

- de suspendre le fonctionnement des installations relevant de la législation des installations classées et visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 20 juillet 2017 jusqu'à l'exécution complète des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2019 ;
- d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 15 000 € .

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de l'Inspection des installations classées faisant état de ces manquements et propositions à monsieur le préfet, accompagné des projets d'arrêté de suspension d'activité et d'ordre de paiement d'une amende administrative.

Vos observations éventuelles au sujet de ce rapport et vos propositions doivent être adressées à :

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
84 905 AVIGNON Cedex 9

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement.



Marie-Françoise BAZERQUE

